



FICHE SIGNALÉTIQUE

SECTION I - IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA COMPAGNIE

Nom du produit : **CALCAIRE**

**SIMDUT – CATÉGORIES DE PRODUITS
D2A : MATIÈRES TOXIQUES AYANT D'AUTRES EFFETS**

NOM DU FABRICANT ET DU FOURNISSEUR:

GRAYMONT (NB) INC	4634, Route 880, Havelock, New Brunswick, E4Z 5K8.
GRAYMONT MATERIALS (NY) INC.	111, Quarry Road, Plattsburg, New York, 12901
GRAYMONT (PA) INC.	965, East College avenue, Pleasant Gap, PA 16823
GRAYMONT (PORTNEUF) INC.	595, boul. Dussault, St-Marc des Carrières (Qc), G0A 4B0
GRAYMONT (QC) INC.	25 – 206, rue De Lauzon, Boucherville (Québec), J4B 1E7.
GRAYMONT (WESTERN CANADA) INC.	190 – 3025, 12 th Street N.E., Calgary, Alberta, T2E 7J2
GRAYMONT (WESTERN US) INC.	3950 South, 700 East, Suite 301, Salt Lake City, Utah 84107
GRAYMONT (WI) INC.	Foot of Hill Avenue, Superior, Wisconsin 54880

TÉL. D'URGENCE : (613) 996 – 6666 CANUTEC (Canada) (800) 424 – 9300 CHEMTREC (US)

Dénomination chimique Carbonate de calcium	Famille chimique Alcalino-terreux	Formule chimique Mélange complexe, principalement CaCO₃
Poids moléculaire CaCO₃ = 100.09	Appellation commerciale et synonymes Calcaire, carbonate de calcium, pierre à chaux calcique, calcite, aragonite, calcaire moulu fin.	Utilisation de la matière Neutralisation, désulfuration, fondant, granulats, filler minéral, amendement, chaux, ingrédient alimentaire.

SECTION II - COMPOSITION ET INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Ingrédients dangereux	Concentration approximative	Numéro C.A.S.	Valeurs d'exposition admissibles (mg/m ³)					
			OSHA PEL	ACGIH TLV	RSST VEMP	MSHA PEL	NIOSH REL	NIOSH IDLH
(Mélange complexe)	(% en poids)		(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 10/40h	
Calcaire (Note 3)	60 à 100	1317-65-3	15 (pous. tot) 5 (pous. Resp.)	TLV a été retirée	10 (poussière totale)	10 (poussière totale)	10 (pous. tot) 5 (pous. Resp.)	N/D
Silice Cristalline, Quartz	0.1 à 1	14808-60-7	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.025 (poussière de silice respirable)	0.1 (poussière de silice respirable)	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable))	0.05 (poussière de silice respirable)	50
Silice Cristalline, Quartz	0 à 0.1 (Note 1)	14808-60-7	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.025 (poussière de silice respirable)	0.1 (poussière de silice respirable)	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.05 (poussière de silice respirable)	50

(Note 1) : La concentration de la silice cristalline dans une série de calcaire variera selon la source. Elle n'a pas été détectée dans quelques échantillons (< 0.1% w/w). Par conséquent deux gammes sont publiées. **(Note 2)** : ACGIH TLV Version 1973 a été adopté par le "Mine Safety Health Administration (MSHA)" comme norme d'exposition réglementaire. **(Note 3)** : La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %. **(Note 4)** : La documentation et la TLV adoptée par ACGIH pour le calcaire, ont été retirées en 2007 en raison de données insuffisantes.

SECTION III - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES & CHIMIQUES				
État physique Gaz <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Solide <input checked="" type="checkbox"/>	Odeur et apparence Inodore. Solide ou poudre de couleur blanche à gris foncé		Seuil de l'odeur (p.p.m.) Sans objet	Densité (H ₂ O = 1) 2.68 – 2.76
Tension de vapeur (mm Hg) Sans objet	Densité de la vapeur (Air = 1) Sans objet	Taux d'évaporation Sans objet	Point d'ébullition (°C) Sans objet	Point de fusion (°C) Sans objet
Solubilité dans l'eau (20°C) 0.00066g/100g	Volatilité (% par volume) Sans objet	pH (25 °C) 8.0 – 9.2	Masse volumique (kg/m ³) 900 – 1900	Coefficient de répartition eau/huile Sans objet

SECTION IV - RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION			
Inflammabilité Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, dans quelles conditions?			
Moyens d'extinction Le carbonate de calcium ne brûle pas. Utiliser tout moyen d'extinction convenant aux matières environnantes.			
Remarques spéciales Le carbonate de calcium est généralement ininflammable, mais peut s'enflammer au contact du fluor. Porter une protection personnelle adéquate pour empêcher le contact avec la substance ou ses produits de combustions. Porter un appareil respiratoire autonome approuvé NIOSH.			
Point d'éclair (°C) et méthode de détermination Sans objet	Seuil maximal d'inflammabilité (% par volume) Sans objet	Seuil minimal d'inflammabilité (% par volume) Sans objet	
Température d'auto-ignition (°C) Sans objet	Classe d'inflammabilité THD Ininflammable	Produits susceptibles de s'enflammer Aucun	
Produits de combustion dangereux Aucun			
DONNÉES SUR L'EXPLOSIVITÉ			
Sensibilité aux chocs Sans objet	Taux de combustion Sans objet	Puissance de l'explosion Sans objet	Sensibilité aux décharges électrostatiques Sans objet

SECTION V - DONNÉES SUR LA RÉACTIVITÉ

Stabilité chimique

Oui Non

Si non, dans quelles conditions?

Le calcaire est très stable. Il se décompose à 870 °C pour former de l'oxyde de calcium et du dioxyde de carbone.

Incompatibilité avec d'autres substances

Oui Non

Si oui, lesquelles?

Fluor, magnésium, aluminium, silicium, hydrogène, mercure, sulfate d'aluminium, sels d'ammonium et acides .

Réactivité

Oui Non

Si oui, dans quelles conditions?

Le carbonate de calcium est une substance chimique très stable. Il n'y a pas de décomposition à des températures inférieures à 600°C. Réagit chimiquement avec des acides forts pour former des composés de calcium et du dioxyde de carbone.

Produits de décomposition dangereux

Se décompose à 870 °C pour former de l'oxyde de calcium et du dioxyde de carbone.

Produits de polymérisation dangereux

Aucun**SECTION VI - PROPRIÉTÉS TOXICOLOGIQUES**

VOIES D'ADMINISTRATION

 Contact dermique Absorption par la peau Contact oculaire Inhalation aiguë Inhalation chronique Ingestion

Effets d'une exposition aiguë

Cutané

Peut causer déshydratation et irritation de la peau. Données sur l'irritation cutanée : Peau – Lapin – 500 mg / 24 h – Modéré.

Oculaire

Peut causer irritation des yeux, avec inconfort et douleur, rougeur locale et enflure de la conjonctive. Données sur l'irritation oculaire : Yeux – Lapin – 750 µg / 24 h – Sévère.

Inhalation

Si inhalé sous forme de poussière; peut causer irritation du nez et de la gorge, toux, éternuements, inflammation des voies respiratoires, Si inhalé en grande quantité, pneumonie possible.

Ingestion

Si ingéré: irritation gastro-intestinale. Si ingéré en grande quantité peut causer nausée, constipation, hypercalcémie, hémorragie.

Effets d'une exposition chronique:

Aucun signe ou symptôme d'exposition chronique n'a été rapporté. Ce produit peut contenir des traces de silice cristalline. L'inhalation excessive de poussière respirable de silice cristalline peut occasionner une maladie respiratoire, y compris la silicose, la pneumoconiose et la fibrose pulmonaire.Produit DL₅₀ (préciser l'espèce et voie d'administration)
6450 mg/kg (Rat, Orale)Irritation
Pour les yeuxLimites d'exposition
Non disponibleProduit CL₅₀ (préciser l'espèce)
Non disponibleSensibilité
AucuneMatières synergiques
Aucune rapportée

SECTION VI - PROPRIÉTÉS TOXICOLOGIQUES (suite)

Cancérogénicité Effets nocifs sur la reproduction Tératogénicité Mutagénicité

Le calcaire n'est pas sur la liste des substances carcinogènes de ACGIH, MSHA, OSHA, NTP, DFG, RSST ou IARC. Toutefois, ce produit peut contenir des traces de silice cristalline et celle-ci apparaît sur la liste des substances carcinogènes de ces organismes.

La silice cristalline qui, inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite, est classée par l'IARC dans le groupe 1, substances carcinogènes pour l'homme.

La Silice cristalline (particules en suspension dans l'air de grosseur respirable) est réglementée sous California's Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986. (Proposition 65). La silice cristalline est reconnue cancérogène par l'état.

NIOSH considère que la silice cristalline est potentiellement carcinogène tel que définit par la politique de OSHA sur les substances carcinogènes [29 CFR 1990]. (Ca)

La silice cristalline respirable est reconnue cancérogène humain (K) par le NTP basé sur l'évidence suffisante de la cancérogénicité chez l'homme.

La silice cristalline (quartz) est classifiée par l'ACGIH comme étant un carcinogène humain suspecté (A2).

DFG considère la silice cristalline (fraction respirable) comme une substance qui cause le cancer chez l'homme (1).

Selon l'évaluation du RSST, la Silice cristalline a un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.

SECTION VII - MESURES PRÉVENTIVES

Équipement de protection individuelle (EPP)

Porter des gants propres et secs, un pantalon long couvrant les bottes, une chemise à manches longues et à col boutonné, une protection pour la tête et des lunettes de protection.

Gants (préciser)

à crispins (manchettes de cuir)

Appareil respiratoire (préciser)

Appareil de protection respiratoire approuvé NIOSH.

Jusqu'à 50 mg/m³: (FPC = 5) Tout appareil de protection respiratoire à particules muni d'un filtre N/R/P95, N/R/P99 ou N/R/P100 et ceux à quart de masque

Jusqu'à 100 mg/m³: (FPC = 10) Tout appareil de protection respiratoire à particules muni d'un filtre N/R/P95, N/R/P99 ou N/R/P100 et ceux à demi-masque.

Jusqu'à 250 mg/m³: (FPC = 25) Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'un filtre N/R/P95, N/R/P99 ou N/R/P100. Tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air (SAR) muni d'un demi-masque en élastomère.

Porter un appareil de protection respiratoire approuvé NIOSH si la concentration en silice cristalline sous forme de quartz dans le milieu de travail est supérieure à la TWA 8hr (exprimée en poussières respirables) de :

0,1 mg/m³ : Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'un filtre N95, R95, ou P95 (incluant les pièces faciales filtrantes N95, R95, et P95) sauf les appareils quart de masque.

0,5 mg/m³ : Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'un filtre (N/R/P100) à haute efficacité contre les particules (HEPA)

5 mg/m³ : Tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air (SAR) muni d'un masque complet fonctionnant à surpression (pression positive)

SECTION VII - MESURES PRÉVENTIVES (suite)

Appareil oculaire (préciser)	Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux approuvées ANSI, CSA ou ASTM. Des lunettes de protection à coques bien ajustées devaient être portées lorsque des niveaux excessifs de poussière sont présents. Ne jamais porter de lentilles cornéennes lorsque vous manutentionnez ce produit à moins que vous portiez des lunettes de protection à coques bien ajustées.
Chaussures (préciser)	Chaussures de protection usuelles.
Vêtement (préciser)	Couvrant toute la peau. Enlever lorsqu'ils sont humides ou contaminés. Changer quotidiennement.
Autres (préciser)	Évaluer le degré d'exposition et utiliser EPP si nécessaire.
Contrôle mécanique (par exemple, ventilation, processus en milieu fermé, préciser)	Fermer les sources de poussière; utiliser un aérage aspirant (collecteur de poussière) aux points de manutention. Garder les niveaux sous la concentration maximale admissible.
Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement.	Limiter l'accès au personnel formé. Utiliser des aspirateurs industriels en cas de renversements importants. Aérer la zone.
Élimination des résidus	Transporter à un dépotoir ou enfouir. Étudier les règlements fédéraux, provinciaux et locaux relatifs à l'environnement.
Méthodes et équipement pour la manutention	Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Minimiser la production de poussière. Porter des lunettes de protection et en cas de ventilation insuffisante, un appareil de protection respiratoire approuvé NIOSH. Il doit y avoir des douches oculaires dans les lieux où ce produit est utilisé. Ne pas porter de lentilles cornéennes lorsque vous manutentionnez ce produit.
Exigences en matière d'entreposage	Garder les contenants bien fermés dans un endroit frais, sec et bien aéré, à l'abri des acides.
Renseignements spéciaux en matière d'expédition	Le calcaire est exclu de l'application des exigences de la Loi sur le Transport des Marchandises Dangereuses (TMD) (Canada) et du Hazardous Materials Regulations (USA).

SECTION VIII - PREMIERS SOINS

Contact cutané

Brosser délicatement et prudemment les surfaces corporelles contaminées afin d'enlever le plus possible les traces de carbonate de calcium. Utiliser une brosse, un linge ou des gants. Retirer les vêtements maculés de carbonate de calcium. Rincer la partie contaminée à l'eau tiède. Si l'irritation se produit ou persiste consulter un médecin.

Contact oculaire

Rincer immédiatement l'œil ou les yeux contaminé(s) à l'eau courante tiède (une solution saline est préférable) pendant au moins 15 à 20 minutes. Dans le cas d'une particule incrustée dans l'œil, si l'irritation se produit ou persiste, consulter un médecin.

Inhalation

Déplacer la source de poussière ou la victime à l'air frais. Obtenir immédiatement les conseils médicaux. Si la victime ne respire pas, donner la respiration artificielle. Consulter un médecin.

Ingestion

Si la victime est consciente, lui faire boire plusieurs verres d'eau, pour diluer. Faire vomir. Contacter immédiatement un médecin. Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente.

Recommandations générales

Consulter un médecin pour toute exposition, sauf en cas d'inhalation mineure.

SECTION IX – INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Superfund Amendments and Reauthorization Act of 1986 (**SARA Title III**). / The Emergency Planning and “Community Right-to-Know” Act (**EPCRA**). / Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (**CERCLA**). / Resource Conservation and Recovery Act (**RCRA**).

Les listes réglementaires suivantes ont été consultées pour la composante « Calcaire » :

- **SARA Section 302 – Emergency Planning Notification. Extremely Hazardous Substances (EHS) List and Threshold Planning Quantity (TPQ). (40 CFR, Part 355, Section 30) : Non énuméré**
- **SARA Section 304 – Emergency Release Notification. Extremely Hazardous Substances (EHS) and Reportable Quantity (RQ) List. (40 CFR, Part 355, Section 40) : Non énuméré**
- **SARA Section 311/312 – Hazard Categories (40 CFR, Part 370) : Ce produit est non réglementé sous CFR 1910.1200 (OSHA Hazard Communication).**
- **SARA Section 313 – Toxics Release Inventory (TRI). Toxic Chemical List (40 CFR, Part 372). Non énuméré.**
- **CERCLA – Hazardous Substance (40 CFR, Part 302): Non énuméré dans la Table 302.4.**
- **RCRA – Hazardous Waste Number (40 CFR, Part 261, Subpart D): Non énuméré.**
- **RCRA – Hazardous Waste Classification (40 CFR, Part 261, Subpart C): Non classé.**

CWA 311. - Clean Water Act List of Hazardous Substances.

La composante Carbonate de Calcium n'apparaît pas sur la liste réglementaire des substances dangereuses du « Clean Water Act (CWA) ».

California Proposition 65.

La composante carbonate de calcium n'apparaît pas sur la liste réglementaire ci-haut mentionnée. Ce produit peut contenir de petites quantités de silice cristalline. Silice cristalline (particules en suspension dans l'air de grosseur respirable) est réglementé sous California's Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986. (Proposition 65). La silice cristalline est reconnue cancérigène par l'état.

Transport – Hazardous Materials Regulations. (USA) & Loi sur le Transport des Marchandises Dangereuses.

La composante Carbonate de Calcium n'apparaît pas sur les listes réglementaires ci-haut mentionnées.

Toxic Substances Control Act (TSCA).

Tous les composants naturels de ce produit sont automatiquement inclus dans la liste de l'inventaire de USEPA TSCA par 40 CFR 710.4 (b). Tous les autres composants sont inscrits sur la liste de l'inventaire de USEPA TSCA. Le Calcaire est exempt de déclaration selon le règlement de mise à jour de l'inventaire.

Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement 1999 (LCPA) – Liste des Substances (LIS / LES).

La composante Calcaire est inscrite sur la liste extérieure des substances (LES). La composante Carbonate de Calcium est inscrite sur la liste intérieure des substances (LIS).

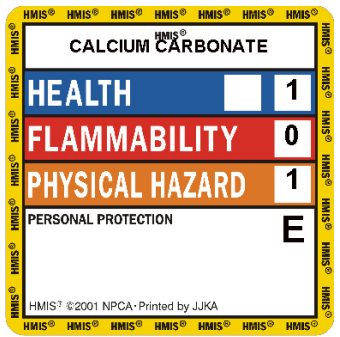
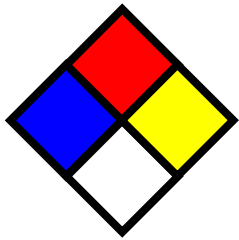
ANSI/NSF 60 - Drinking Water Treatment Additives.

Le calcaire a été évalué relativement aux éléments identifiés par EPA comme étant toxique et il a été classifié pour l'usage en contact direct avec l'eau potable. (conformément à ANSI/NSF 60 standard). Pour une liste des produits classifiés par Underwriters Laboratories Inc., veuillez consulter leur répertoire en ligne de certifications.


FDA - U.S. Food and Drug Administration, Department of Health and Human Services.

FDA a déterminé que le calcaire est « généralement reconnu comme étant sans risque » « Generally Recognized As Safe » (GRAS). Voir 21CFR184.1409. par FDA. (CFR Title 21 Part 184 - - Direct food substances affirmed as generally recognized as safe).

SECTION X - AUTRES RENSEIGNEMENTS

<p>Hazardous Materials Identification System (Etats-Unis)</p>		<p>National Fire Protection Association (Etats-Unis) NFPA 704</p> <p>Danger pour la Santé NFPA n'a assigné aucun classement au carbonate de calcium.</p>	<p>Risques d'incendie</p>  <p>Instabilité / Danger thermique</p> <p>Danger spécifique</p>
---	---	--	--

	<p>Classification SIMDUT : "D2A" Matières toxiques ayant d'autres effets.</p>
--	---

<p>Symbole:</p>	
-----------------	---

Commentaires:
Les informations figurant dans cette fiche signalétique ont été obtenues de sources fiables.
GRAYMONT n'accepte toutefois aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions.

Références:
 NFPA, NLA, TDG, CSST, RSST, (LSRO-FASEB), Hazardous Products Act, Environment Canada, Enviroguide, OSHA, ACGIH, IARC, NIOSH, CFR, NTP, HSDB, EPA SRS, RTECS, DFG, Chemistry and Technology of Lime and Limestone (John Wiley and Sons, Inc.), Lime and Limestone (WILEY-VCH).

SECTION XI - RENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉPARATION

<p>Préparé par : GRAYMONT (QC) INC. Assurance Qualité & Services Techniques</p>	<p>No. de téléphone : (450) 449-2262</p>	<p>Date : septembre 2009</p>
--	--	--

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible à : www.graymont.com sous la section PRODUITS.